

COVID-19 : Ordonnance du 22 avril 2020 portant diverses mesures pour faire face au covid-19

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 vient compléter ou modifier des dispositions **pour répondre aux besoins d'adaptation de la réglementation** en conséquence des mesures prises pour limiter la propagation du covid-19 **pendant la période d'urgence sanitaire**.

Les dispositions en matière sociale ont fait l'objet d'une note spécifique par le pôle social du MEDEF et ne seront donc pas traitées dans cette note.

En matière de copropriété et d'urbanisme

Contrats de syndic de copropriété (art 1)

L'article 1^{er} modifie l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 (portant sur les règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire hors matière pénale et aux contrats de syndic de copropriété), en matière de **copropriété** :

- en **prolongeant les mandats des syndics de copropriété à 8 mois maximum après la fin de la période d'urgence sanitaire** (en attendant l'organisation d'une AG) ;
- en **précisant les modalités de rémunération des syndics de copropriété dans cet intervalle** ;
- en renouvelant le mandat du Conseil syndical dans le même délai.

Délais en matière d'urbanisme (art 23)

L'article 23 modifie l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 sur les **délais en matière d'urbanisme** et précise que :

- **en matière d'autorisations et de certificats d'urbanisme, il est possible de prévoir par décret une reprise des délais d'instruction avant la fin de la période d'urgence sanitaire** pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de négociation collective, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse ;
- l'ensemble des mesures prévues en matière de délais pour les instructions des demandes d'autorisations et de certificats d'urbanisme s'applique également aux demandes de division et aux demandes d'ouverture, de réouverture, d'occupation et de travaux concernant des établissements recevant du public et des immeubles de moyenne ou grande hauteur lorsque ces opérations ou travaux ne requièrent pas d'autorisation d'urbanisme ;
- de même, **il est possible de prévoir par décret une reprise des délais relatifs aux procédures de préemption** pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de négociation collective, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

En matière de formalités des entreprises

Formalités de déclarations des entreprises individuelles (art 2)

L'article 2 modifie la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle en **permettant à une entreprise individuelle d'accomplir les formalités de déclarations de création, de modification de situation ou de cessation d'activités par voie électronique** (ou par voie postale si le centre dispose des moyens nécessaires) auprès des centres de formalités des entreprises **pendant la période d'urgence sanitaire**.

Décisions d'AG des sociétés coopératives agricoles (art 3)

L'article 3 modifie l'ordonnance du 25 mars 2020 **sur les AG** en insérant un nouvel article 6-1 pour les **décisions de l'AG d'une société coopérative agricole** sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire ou ne puisse s'y opposer

pendant la période définie à l'article 11 de l'ordonnance sur les AG (à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020).

Sur le fonds de solidarité (art 18)

L'article 18 modifie l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 sur le **fonds de solidarité** en insérant un nouvel article 3-1 sur le versement des aides et en précisant que :

- ces aides sont versées **sur la base d'éléments déclaratifs** (à préciser dans un décret) ;
- ces **aides sont insaisissables** ;
- les **documents** attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité doivent être **conservés par le bénéficiaire pendant 5 ans** car les agents de la DG des finances publiques peuvent demander de justifier cette éligibilité et le montant de l'aide reçue pendant cette période (le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justificatifs à la DGFiP à compter de la demande de justification) ;
- la **sanction en cas d'irrégularités** est la récupération par l'administration fiscale des sommes indûment perçues (**étant précisé que cette procédure ne constitue pas un contrôle de l'impôt**).

En matière de commande publique (art 20)

L'article 20 porte sur la **commande publique et les contrats publics** pendant la période d'urgence sanitaire et modifie l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 :

- en précisant qu'en cas de difficultés d'exécution du contrat, lorsque l'exécution d'une concession est suspendue par le concédant **ou lorsque cette suspension résulte d'une mesure de police administrative**, tout versement d'une somme au concédant est suspendu, mais l'opérateur économique peut percevoir une avance sur le versement des sommes dues à hauteur de ses besoins s'il le justifie (**étant précisé qu'un avenant détermine les modifications nécessaires à l'issue de la suspension**) ;
- en ajoutant qu'en cas de difficultés d'exécution du contrat, **lorsque le contrat emporte occupation du domaine public et que les conditions d'exploitation de l'activité de l'occupant sont dégradées dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière, le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public est suspendu pour une durée qui ne peut excéder 2 mois après la fin de la période d'urgence sanitaire** (étant là encore précisé qu'un avenant détermine les modifications nécessaires à l'issue de la suspension) ;
- en précisant que les **projets d'avenants aux conventions de délégation de service public et aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont exceptionnellement dispensés d'avis** (de la commission de délégation de service public et de la commission d'appel d'offres).

Autres mesures diverses

Droit social

- **Articles 4 à 8** : activité partielle en période d'urgence sanitaire
- **Article 9** : délais de consultation et d'information du CSE sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19. Un décret en Conseil d'Etat viendra définir ces délais dérogatoires.
- **Articles 10 à 14** : protection sociale et accidents de travail
- **Article 19** : **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée aux salariés dans les associations et fondations** et dérogation afin que les associations et fondations puissent verser cette prime et bénéficier d'une exonération sans que la condition de mise en œuvre d'un accord sur l'intéressement ne soit applicable.

Autres sujets

- **Article 15** : enlèvement des cadavres d'animaux
- **Article 16** : **exception aux mesures prises par la métropole de Lyon en matière de publicité extérieure**
- **Article 17** : recherche médicale et essais cliniques
- **Article 21** : service national (et formes de volontariat international)
- **Article 22** : avances de fiscalité pour les syndicats de commune
- **Article 24** : validité des documents de séjour (visas et autres)
- **Article 25** : renouvellement général des conseillers des Français de l'étranger et des délégués consulaires